



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/39/Add.1  
14 décembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante et unième réunion  
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

**Addendum**

**PROPOSITION DE PROJET :  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Le présent document est produit pour :

- **Ajouter** le paragraphe suivant à la Page 5 :

8(bis) : Le programme de travail annuel pour 2004 a été préparé. Le projet d'accord entre la République Populaire Démocratique de Corée et le Comité exécutif en vue de l'élimination des substances du Groupe II de l'Annexe B en République Populaire Démocratique de Corée a été conclu par la suite et figure à l'Annexe I du présent document ;

- **Ajouter** l'Annexe 1 (jointe)

-----



## Annexe 1

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE L'ÉLIMINATION DU TÉTRACHLORURE DE CARBONE (CTC), SUBSTANCE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre la République Populaire Démocratique de Corée (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé du CTC, substance appauvrissant la couche d'ozone (la « Substance »), avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient d'éliminer l'usage réglementé de la Substance dans le secteur des solvants, conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1 de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et au présent Accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal, sauf si les objectifs de performance sont conformes à la réponse de la Réunion des Parties à la Décision 37/20(a) du Comité exécutif. Le Pays convient que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait à la Substance.
3. Sous réserve de la conformité par le Pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement établi à la ligne 5 de l'Appendice 2-A (le « Financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour la Substance indiquée à la ligne 1 de l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 8 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le Pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :
  - (a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
  - (b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 8;
  - (c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre; et
  - (d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format

indiqué à l'Appendice 4-A (le « Programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est demandé et qu'il a reçu l'aval du Comité exécutif ?

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « Surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 8.

7. Bien que le Financement ait été déterminé sur la base d'estimations de la nécessité pour le Pays à exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut faire preuve de flexibilité en re-allouant les crédits approuvés ou une partie de ces crédits suivant l'évolution de la situation, pour atteindre les objectifs prescrits par l'Accord. Les re-allocations impliquant des changements importants doivent être justifiées dans le rapport de vérification et examinées par le Comité exécutif.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom, afin de remplir ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI (l'« Agence d'exécution principale ») a convenu d'être l'agence d'exécution principale pour ce qui est des activités du Pays dans le cadre du présent Accord. L'Agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, notamment la vérification indépendante, sans se limiter à cette dernière. Le Pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe de fournir à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 8 de l'appendice 2-A.

9. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination de la Substance, ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le Pays convient alors qu'il n'aura pas droit au Financement conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le Financement sera rétabli selon un Calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le Pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le Pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

10. Les éléments de Financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le Financement de tout autre projet sectoriel de consommation/production ou activité connexe au Pays.

11. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'Agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

12. Toutes les ententes indiquées dans le présent Accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

## Les Appendices

### Appendice 1-A : Les substances

1. Le nom courant de la substance appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'Accord est le suivant :

Annexe B : Groupe I : CTC

### Appendice 2-A : Les Objectifs et le Financement

Année	2003	2004	2005 CTC- 85 %	2006	2007	2008	2009	2010
Calendriers de réduction Protocole de Montréal			192,8	192,8	92,8	92,8	92,8	0
1. Consommation totale maximale admissible du CTC	2,2	2,15	192,8	92,8	77,8	37,8	0	0
2. Réduction des projets en cours dans le Protocole de Montréal	0	0	565,8	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du Plan	0	0	1 191,4	100	15	40	37,8	
4. Réduction annuelle totale du CTC	0	0	1 757,2	100	15	40	37,8	0
5. Financement convenu pour l'AE principale	4832114	426 363	426 363					
6. Coûts d'appui de l'AE principale	362 409	31 977	31 977					
<b>7 : Total du financement convenu (millions \$ US)</b>	5194523	458 340	458 340					
<b>8. : Coûts d'appui totaux pour l'agence (millions \$ US)</b>	362 409	31 977	31 977					

### Appendice 3-A: Calendrier d'approbation du financement

1. Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année précédant l'année du plan annuel.

### Appendice 4-A : Formulaire du programme annuel de mise en oeuvre

#### 1. Données

Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années depuis l'achèvement	_____
Nombre d'années restant en vertu du plan	_____
Consommation cible de SAO de l'année précédente	_____
Consommation cible de SAO de l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Agence d'exécution principale	_____

#### 2. Objectifs

<b>Objectifs:</b>				
<b>Indicateurs</b>		<b>Année précédente</b>	<b>Année du plan</b>	<b>Réduction</b>
Quantité de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Production			
	Entretien			
	Accumulation			
	<b>Total (2)</b>			

### 3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes de PAO)
<b>Fabrication</b>						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
<b>Entretien</b>						
Réfrigération						
Total						
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>						

### 4. Assistance technique

Activité proposée : \_\_\_\_\_  
 Objectif : \_\_\_\_\_  
 Objectif du Groupe : \_\_\_\_\_  
 Incidence : \_\_\_\_\_

### 5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en oeuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

### 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

### 7. Frais administratifs



## Appendice 5-A : Institutions de surveillance et rôles

1. Comme indiqué dans la Section 5 du Plan : Le Plan d'élimination totale du CTC sera administré par un Comité d'élaboration de Politiques et de Gestion propre comprenant : un coordinateur qui sera désigné par le Gouvernement et des représentants et experts de l'ONUDI pour l'assister; le Comité bénéficiera des infrastructures d'appui nécessaires. Le volet Appui à la Politique et à la Gestion du Plan d'élimination devra inclure les activités suivantes pendant la durée du Plan:

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan avec les différentes mesures politiques du Gouvernement relatives au Secteur des Solvants;
- (b) Mise au point d'un programme d'élaboration et d'application de politiques comprenant les différentes mesures législatives, réglementaires, incitatives, dissuasives et punitives, dotant ainsi le Gouvernement de l'autorité et des outils nécessaires pour honorer ses engagements en amenant l'industrie à se conformer aux obligations d'élimination;
- (c) Développement et mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation, de renforcement des capacités pour les principaux départements gouvernementaux, les législateurs, les décideurs et les autres intervenants institutionnels, afin d'assurer, au niveau des hautes instances, un engagement vis-à-vis des objectifs et des obligations du Plan;
- (d) Sensibilisation des consommateurs et du grand public sur le Plan d'élimination et sur les initiatives du Gouvernement dans le secteur, à travers les ateliers, la publicité dans les médias et par le biais des autres moyens de diffusion d'information;
- (e) Élaboration, lorsque nécessaire, d'un programme et des procédures pour étudier l'impact de l'élimination du CTC sur les quelques Petites Entreprises de la République Populaire Démocratique de Corée qui re-utilisent le CTC, compte tenu des difficultés auxquelles elles sont confrontées avec l'élimination du CTC;
- (f) Préparation de la mise en œuvre du Plan avec notamment, la détermination de la séquence de participation de l'entreprise dans les sous-projets envisagés;
- (g) Vérification et confirmation de l'élimination du CTC dans les projets achevés dans le cadre du plan, à travers les visites d'usine et le contrôle de performance;
- (h) Mise en place et exploitation dans les entreprises, d'un système de communication des données relatives à l'utilisation des produits de remplacement du CTC;

- (i) Mise en place et exploitation d'un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des bilans du plan, en association avec les organismes régulateurs provinciaux de l'environnement, pour assurer la durabilité.

### **Appendice 6-A: Rôle de l'Agence d'exécution principale**

1. L'ONUDI sera responsable d'une variété d'activités à être indiquées dans le document de projet en fonction de ce qui suit :

- (a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en oeuvre
- (c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
- (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en oeuvre pour chaque année à être préparé et présenté l'année précédente;
- (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'ONUDI sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- (i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- (j) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- (k) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

**Appendice 7-A : Réductions du financement pour défaut de conformité**

1. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 5 600\$ US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans l'année.

-----